

Le vingt-sept septembre deux mil vingt-trois, à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Éric Le Bour, Maire.

Date de convocation : 19 septembre 2023 **Conseillers en exercice :** 23 **Nombre de présents :** 22 **Nombre de votants :** 23

Présents : Éric le Bour, Jean-Luc Moisan, Catherine Gourmelon, François Roué, Laurence Méar, Nicolas Bodennec, Christine Le Ster, Gérard Péron, Joël Suchocka, Goulven Pengam, Denis Saout, Florent Cardinal, Claudie Péron, Magalie Kersauzon, Morgan Azou, Florence Bihan, Maiwenn, Morvan Monique Le Duff, Yves Jézéquel, André Creff. Yvon Ropars, Marie-France Ropars.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Jean Didou à Gérard Péron

La séance est ouverte à 19 heures.

Maiwenn Morvan est désignée secrétaire de séance

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 5 JUILLET 2023

Le procès-verbal de la séance du 5 juillet 2023 est approuvé à l'unanimité.

→ Décisions municipales prises dans le cadre des délégations reçues du Conseil municipal :

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal des décisions municipales prises depuis la dernière séance au titre de ses délégations.

- Décision n°06.2023 relative à un virement de crédit de 5 000 € vers le compte 678 « autres charges exceptionnelles » depuis
 - le compte 605 « achat d'eau » pour 2 600 € ;
 - le compte 701249 « reversement redevance agence de l'eau » pour 900 € ;
 - le compte 706129 « reversement modernisation agence de l'eau » pour 1 500 €.
- Décision n°07.2023 relative à un virement de crédit de 5 000 € vers le compte 678 « autres charges exceptionnelles » depuis le compte 6061 « fournitures non stockables »
- Décision n°08.2023 relative à la suppression de la régie de recettes des animations sportives terrestres à compter du 1^{er} juillet 2023.
- Décision n°09.2023 relative à l'annulation des décisions n° 06.2023 et 07.2023.

ORDRE DU JOUR

1. Administration générale – Motion de soutien aux EHPAD

Rapporteur : Laurence Méar

Le Pôle action sociale de Plourin-Lès-Morlaix a alerté par courrier les maires du Finistère sur la situation de crise vécue par bon nombre d'établissement accueillant des personnes âgées dépendante ou pas. Quel que soit le type de structure, la situation financière n'est plus tenable.

A ce jour, ce sont vingt-trois communes finistériennes en lien avec celles des Côtes d'Armor qui collégalement entreprennent des démarches auprès des parlementaires, Départements et des présidents de L'AMF et SDE.

Plusieurs raisons précipitent les établissements vers une situation de cessation de paiement d'ici la fin de l'année : coût de l'énergie, de l'ensemble des consommables liés à l'hygiène, l'alimentation, le coût de l'intérim, les coûts salariaux induits par les mesures prises par l'État, il n'en demeure pas moins que l'absence d'une Loi Grand Age fait défaut.

C'est donc à raison d'un double niveau qu'il convient d'agir, celui de l'urgence financière et celui du temps de la mise en œuvre d'une Loi.

Le sujet de l'accompagnement de nos aînés accueillis en établissements est un sujet transpartisan qui doit concerner l'ensemble des communes. Il devient une préoccupation majeure face à la perspective du vieillissement démographique.

Il est donc proposé au Conseil municipal de se prononcer sur cette motion de soutien des EHPAD.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la motion de soutien aux EHPAD telle que présentée ci-dessus.

2. Finances – Reversement de la taxe sur les paris hippiques à l'association des Courses hippiques

Rapporteurs : *Éric Le Bour*

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que, depuis 2020, une partie des prélèvements de l'État opérés sur les paris hippiques est reversée à parts égales chaque année, aux EPCI et Communes siège d'un hippodrome. Avant cette date, l'intégralité était versée à la Commune qui reversait la somme sous forme de subvention à l'association.

En 2023, la Commune a perçu la somme de 1 343.02 €. Il est donc proposé d'octroyer une subvention de ce même montant à l'association des Courses hippiques et d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à cette opération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, alloue une subvention de 1 343.02 € à l'association des Courses hippiques correspondant au montant de la taxe sur les paris hippiques perçu par la Commune.

3. Affaires scolaires – Participation financière pour l'initiation au breton à l'école primaire

Rapporteur : *Christine Le Ster*

Le Conseil départemental coordonne le financement du dispositif d'initiation à la langue bretonne dans le cadre du temps scolaire, en vertu d'une convention signée avec la Direction Académique de l'Education Nationale le 29 avril 2021.

Le Conseil municipal du 5 juillet 2021, par délibération D.76.2021, a autorisé le Maire de Plouescat à signer avec le Département une convention pour une durée de 3 ans à compter de la rentrée scolaire de septembre 2021. Ainsi, les élèves de l'école publique Anita Conti bénéficient d'heures d'initiation au breton, dispensées chaque semaine par une association habilitée.

Pour la rentrée 2023, l'inspection académique propose un nombre d'heures hebdomadaires identique à l'an passé, soit 3 heures, pour un coût total de 5 400 €.

Le Département participe à hauteur de 2 565 €, la Région à hauteur de 735 €.

La subvention communale sera d'un montant de 2 100 € pour l'année 2023-2024.

Le Conseil municipal est invité à autoriser à verser au Département la somme de 2 100 € pour la mise en œuvre de ce dispositif sur la période 2021-2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, autorise le Maire à verser au Département la somme de 2 100 € pour la mise en œuvre du dispositif d'initiation au breton sur la période 2021-2024.

4. Finances – Ressources humaines – Contractuels sur emplois permanents

Rapporteur : *Éric le Bour*

Le Maire souhaite ouvrir les recrutements sur emplois permanents aux contractuels :

- sur la base de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction Publique (ancien article 3-3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984) " *Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi.*" pour les catégories A, B et C : possibilité de proposer un contrat de 3 ans maximum, renouvelable dans la limite de 6 ans pouvant conduire à un CDI au-delà, après nouvelle procédure de recrutement ;
- sur la base de l'article L332-14 (ancien article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984) « *pour des besoins de continuité du service, des agents contractuels territoriaux peuvent être recrutés pour occuper des emplois*

permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial ». Le contrat de ces agents est conclu pour une durée déterminée d'un an, qui peut être prolongée dans la limite d'une durée totale de deux ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire au terme de la 1^{ère} année n'a pu aboutir.

Il indique que la majorité des emplois permanents de la collectivité est actuellement pourvue par des fonctionnaires en référence aux grades minimum et maximum mentionnés dans le tableau des emplois. A l'issue des procédures de recrutement, le choix du jury peut se porter, en cas de candidature statutaire ne correspondant pas aux besoins, sur la candidature d'un contractuel de droit public.

Ainsi, il convient de préciser pour l'ensemble des emplois de la collectivité, hors premier grade accessible sans concours, les modalités de recours à ces contractuels : il est proposé, à défaut de candidat fonctionnaire répondant aux besoins recherchés, d'autoriser le Maire à pourvoir les emplois permanents par un contractuel disposant des diplômes et/ou expériences nécessaires à l'activité, rémunéré au maximum sur l'indice terminal du grade maxi associé à l'emploi, selon leurs compétences, expériences, résultats.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, autorise le Maire à recruter des agents contractuels de droit public selon les modalités énoncées ci-dessus.

5. Urbanisme – Approbation de l'opération de travaux pour la construction d'un local SNSM

Rapporteurs : Nicolas Bodennec

La Commune a pour projet la construction d'un bâtiment sur la parcelle AW 0185 située à Porsguen, d'une contenance de 6 430 m², classée en UP « Secteur destiné aux installations publiques ou privées de pêche ou de plaisance ».

Ce bâtiment, composé de vestiaires, d'un garage, d'un local technique et de locaux de stockage aurait pour vocation d'être mis à disposition de la SNSM de Plouescat.

Le montant prévisionnel de l'opération s'établirait comme suit :

Bâtiment (hors d'eau – hors d'air) : 200 000 € inscrits au budget prévisionnel 2023.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur le projet de travaux de construction du bâtiment SNSM et d'autoriser le Maire à déposer et signer tout document inhérent à cette demande.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- Approuver le programme de travaux de construction du local SNSM ;

- Autoriser le Maire à signer le permis de construire et tout document inhérent à la mise en œuvre de cette demande.

6. Urbanisme – Lutte contre la mérule

Rapporteur : François Roué

Par décision du 6 juin 2023, le tribunal administratif de Rennes a déclaré illégal l'article 3 de l'arrêté du 21 janvier 2020, relatif à « la lutte contre les mérules et autres xylophages et classant certaines Communes du Finistère en zone dans laquelle est obligatoire, lors des transactions, un état relatif à la présence de la mérule ».

Dès lors l'arrêté en vigueur du 15 juillet 2020 va être abrogé et remplacé par un nouvel arrêté « délimitant les zones de présence d'un risque de mérule dans le département du Finistère », pris en application de l'article L 131-3 du code de l'urbanisme et de la construction. Cet article stipule :

« Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de mérules sont identifiés, un arrêté préfectoral, consultable en préfecture, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones de présence d'un risque de mérule ».

Plusieurs signalements de mérules sur la commune ont été répertoriés aux services de la Préfecture. Aussi, Monsieur le Préfet propose son inscription dans l'arrêté. En conséquence, le Conseil municipal est invité à se prononcer sur le projet d'arrêté ci-dessous :

Sur les territoires des communes inscrites dans l'arrêté préfectoral, en cas de vente, une information sur la présence d'un risque de mэрule sera à produire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitat (CCH) qui indique :

I.-En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.

Le dossier de diagnostic comprend, dans les conditions définies par les dispositions qui les régissent, les documents suivants : [...] 9° Dans les zones prévues à l'article L131-3 du présent code, l'information sur la présence d'un risque de mэрule.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **approuver le projet d'arrêté préfectoral tel qu'indiqué ci-dessus ;**
- **autoriser le Maire à inscrire Plouescat dans l'arrêté préfectoral délimitant les zones de présence d'un risque de mэрule dans le département du Finistère.**

7. Haut-Léon Communauté – Loi climat et résilience – Cartographie de l'érosion côtière

Rapporteur : *Éric Le Bour*

L'État a informé les Communes des outils mis en place pour la « Gestion du trait de côte » et la « Lutte contre l'érosion marine » issues de la loi « Climat et résilience ».

Elles doivent donner leur accord pour en disposer ; en conséquence la Communauté de Communes devrait réaliser la cartographie du trait de côte et l'intégrer dans un règlement spécifique du P.L.U.i. qui identifierait les parcelles soumises à l'érosion d'ici 30 ans et de 30 à 100 ans.

L'impact sur les parcelles après intégration au PLUi serait le suivant :

- À l'horizon 30 ans,
 - Un droit de préemption s'applique au bénéfice de l'EPCI ; les nouvelles constructions sont interdites sauf les services publics, les activités économiques ou extensions démontables ;
 - La mise en place d'un Bail Réel d'Adaptation à l'Érosion Côtière (BRAEC) est possible et permet l'occupation du logement contre un loyer (intégrant la démolition du bien).
- Au-delà de 30 ans,
Les constructions sont possibles mais le propriétaire doit consigner la démolition de son bien et la renaturation du site.

Le Conseil Communautaire du 24 juin 2023 a décidé :

- D'élaborer une cartographie de l'érosion côtière qui reste subordonnée à la délibération des Conseils municipaux des Communes de s'engager dans la démarche ;
- D'inscrire les crédits au Budget pour un coût total estimé à 200.000 euros à la charge exclusive de la Communauté de Communes ;
- D'autoriser le Président à solliciter le financement de l'Etat à hauteur de 80 % qui conditionne l'opération.

En conséquence, le Conseil municipal est invité à délibérer pour autoriser le Maire à inscrire la commune sur la liste des communes soumises à l'érosion côtière et autoriser Haut-Léon Communauté à réaliser la cartographie.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, autorise le Maire à inscrire la commune de Plouescat sur la liste des communes soumises à l'érosion côtière et Haut-Léon Communauté à réaliser la cartographie.

- Questions de la liste minoritaire portée par Monsieur Yves Jézéquel :

• Question 1 :

« En matière d'urbanisme, les Architectes des Bâtiments de France ne formulent qu'un avis simple sur les permis de construire déposés par les plouescatais. La municipalité a toujours la possibilité de suivre ou de ne pas suivre leurs recommandations. Nous sommes aujourd'hui questionnés par des administrés qui s'interrogent sur les critères qui

déterminent ce choix. Pourquoi 2 projets ayant reçus des avis défavorables des bâtiments de France ne connaissent pas le même sort ? Quels sont les critères pris en compte pour qu'un des 2 permis de construire soit accordé ?

Il est vrai que la question se pose d'autant plus que les projets sont parfois similaires en termes d'architecture et géographiquement très proches. Les enjeux sont souvent financiers, les recommandations des Bâtiments de France générant bien souvent des plus-values sur les travaux. (obligation d'utiliser certains matériaux, obligation des toits à 2 pentes,...). »

Le Maire répond que contrairement à cette affirmation, les avis des Architectes des Bâtiments de France sur la Commune de Plouescat peuvent être aussi des avis conformes.

Il explique qu'il s'agit d'un avis simple lorsque le projet se situe en site inscrit, et en cas de non-covisibilité dans le périmètre de protection d'un monument historique classé ou inscrit. L'appréciation de la covisibilité relevant de la compétence ABF. Dans les sites patrimoniaux remarquables et les abords de monuments historiques (sites classés), l'Architecte des Bâtiments de France émet un avis dit « conforme ». Ainsi, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme doit se conformer à cet accord de l'Architecte des Bâtiments de France. Il cite pour exemples le périmètre des Halles, l'allée couverte de Guinirvit.

Le Maire précise que l'instruction des autorisations d'urbanisme étant très complexe, le service des droits des sols de HLC, appelé aussi ADS, instruit les différentes demandes d'urbanisme et nous met en garde selon les risques encourus par la Commune.

Le Maire souligne que deux exemples sont cités dans la question, qu'il a demandé à ce que des renseignements complémentaires sur ces dossiers (pétitionnaire, date de dépôt) lui soient communiqués. Il indique que Monsieur Jézéquel n'a pas souhaité les lui communiquer, ce qu'il peut comprendre. Cependant, il n'est donc pas en mesure pas non plus de répondre précisément.

Le Maire poursuit et invite les pétitionnaires concernés à prendre rendez-vous avec Sandrine Seulin ou lui-même si nécessaire. Il précise que dans la mesure du possible, il essaye toujours de satisfaire les demandes et d'être en cohérence avec les avis émis.

Monsieur Ropars répond au Maire qu'effectivement il n'a pas de nom à communiquer lorsqu'il est interpellé par des administrés. Il précise qu'il ne souhaite pas de réponse pour des cas particuliers et que la question porte uniquement sur les critères généraux sur les zones en dehors des monuments historiques. Il souhaite comprendre pourquoi 2 projets similaires dont l'avis des Bâtiments de France est défavorable aboutissent différemment.

Monsieur Ropars évoque les années 1990 /2000 et le basculement du service des Bâtiments de France vers un système où l'État partage ses responsabilités. Il s'étonne que parfois la mairie suit l'avis de l'architecte, parfois non.

Monsieur le Maire rappelle que pour répondre précisément à la question il faut prendre en considération chaque dossier ; il cite alors l'exemple du permis délivré à un adjoint, situé à 2 mètres du périmètre et donc différent du projet qui jouxte le sien. Il évoque des projets similaires également avec des avis différents lotissement des Thermes. C'est pourquoi Monsieur le Maire propose que les pétitionnaires prennent rendez-vous pour discuter.

Monsieur Ropars insiste sur la volonté de comprendre pourquoi il abonde dans le sens de l'A.B.F. et parfois pas. Il poursuit en dénonçant que les projets sont étudiés au cas par cas en fonction de la personne, d'où sa volonté de connaître les critères qui motivent la décision.

Monsieur le Maire s'insurge de ces sous-entendus et lui fait remarquer qu'il s'agit d'accusation de prendre position en fonction de la personne. Monsieur Ropars souhaite rectifier son propos. Il indique que s'il pose une question c'est pour en discuter.

Christine Le Ster constate la stérilité du débat. Une question a été posée et une réponse a été donnée.

Yvon Ropars revient sur l'avis consultatif donné par l'Architecte des Bâtiments de France. Le Maire rebondit et informe qu'il est parfois conforme. Il poursuit en disant que le rôle du Maire est facilitateur.

Yves Jézéquel déplore un manque d'unité architecturale sur le trait de côte.

Yvon Ropars regrette qu'il n'ait pas obtenu de réponse précise, cependant il prend acte de celle-ci.

Catherine Gourmelon relève les sous-entendus de Monsieur Ropars concernant le favoritisme envers les personnes connues. Monsieur le Maire abonde en son sens et dit qu'il s'agit en effet du ressenti général des élus de la majorité.

- **Question 2 :**

« La saison estivale 2023 est désormais derrière nous, concernant la nouvelle aire de Camping-car, pouvez-vous nous nous indiquer la fréquentation et le bilan de cette activité ? »

Monsieur le Maire répond que si la saison estivale est terminée, celle des camping-caristes perdure. Il expose les 11 587 € de recettes arrêtees ce jour pour 720 ventes. Le montant moyen s'élève à 16 € par séjour.

Le nombre de vente s'est étalé comme suit : juin : 16 / juillet : 169 / août : 303 / au 25 septembre : 232.

Monsieur le Maire expose les bons retours des camping-caristes, notamment sur Google. Il explique que les plantations par le service espaces-verts pour la seconde partie du volet paysager sont prévues en octobre novembre.

Monsieur Yvon Ropars constate une moyenne de 10 emplacements par jour au mois d'août. Monsieur le maire précise que la clientèle d'août étant plus familiale, les camping-caristes privilégient le camping pour l'accès aux sanitaires. Monsieur François Roué précise que le projet de réglementation relative au stationnement des camping-caristes sur les parkings sur la Commune est en cours d'élaboration. Monsieur Jean-Luc Moisan ajoute que la signalétique n'est pas encore installée. Il indique d'autre part que la promotion de l'aire sera faite via le camping-car magazine qui a prévu un déplacement sur site dans les prochaines semaines.

Levée de la séance à 20 heures.

Maiwenn Morvan,
Secrétaire de séance

Éric Le Bour,
Maire, Président de séance